



ARRETE DU 12 MAI 2022

-----  
portant réglementation de la circulation

**rue des Goelands – 29780 PLOUHINEC**

pendant l'exécution du chantier de

**SPIE**

**Extension + branchements Gaz pour GRDF**

**du 17/05/2022 au 15/06/2022**

## **ARRETE TEMPORAIRE 2022/079**

### **PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

**Vu** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**Vu** la permission de voirie n° **2022/022 du 12/05/2022** accordée à l'entreprise GRDF ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation en date du 06/05/2022 présentée par l'entreprise SPIE, domiciliée rue de Cornouaille – 56274 PLOEMEUR ;

**Considérant que** des travaux de réalisation d'une extension de 140 m du réseau gaz GRDF + réalisation de branchement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 17/05/2022 au 15/06/2022 - rue des Goélands** dans la partie comprise entre les numéros 27 B et 54 ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

À compter du **17/05/2022 au 15/06/2022**, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Goélands** :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE.

## **ARTICLE 4**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5**

l'entreprise **SPIE**,  
le Maire de **PLOUHINEC**,  
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,  
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,  
le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,  
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,  
le responsable du SAMU,  
le contrôleur des travaux  
**sont destinataires d'une copie pour information**

  
**Le Maire de PLOUHINEC,**  
**Yvan MOULLEC**



Pour le Maire, l'adjoint  
**Rémy LE COZ**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*